

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 99-D2/B3-038

en date du **24 MAR. 1999**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi
Melle. M-E GUIGNARD
MEG/CV
☎ 05 49.55.71 22

autorisant la Société des Carrières de la Vienne à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire située sur le territoire de la commune de JARDRES au lieu-dit "Les Grippe", activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 13 août 1998 par la Société des Carrières de la Vienne dont le siège social est situé 18 route de Nieuil l'Espoir - 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS, pour obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Les Grippe" sur la commune de JARDRES, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 octobre 1998 au 12 novembre 1998 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Sécurité Civile ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux de JARDRES, POUILLE, SAINT-MARTIN-la-RIVIERE, CHAUVIGNY et BONNES ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 25 février 1999 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 05.49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

ARRETE

DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1- Autorisation

La Société des Carrières de la Vienne dont le siège social est 18, route de Nieul l'Espoir 86800 St-Julien-l'Ars est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Jardres au lieu-dit "Les Grippes" pour une superficie de 3 ha 02 a 50 ca.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	3ha 02a 50 ca	Autorisation

1.2 - Conformité

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.3 - Modifications

Toute modification aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.5 - Taxe et redevance

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

1.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Pour un accident ou incident survenant à l'exploitation de matériaux se rajoutent aux présentes dispositions les prescriptions prévues à l'article 30.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 POLICE DES CARRIÈRES

L'arrêté ministériel du 22 *Septembre* 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

DONNÉES GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées par l'exploitation de matériaux sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	n° de parcelle	Superficie totale
Les Gripes	E	631	1ha 53a 70ca
		632	78a 30ca
		633	43a 00ca
		715	27a 50ca
		TOTAL	3ha 02a 50ca

L'autorisation est accordée pour l'exploitation de matériaux pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à un remblaiement total de la carrière.

La hauteur de la découverte est de 3 m.

La hauteur de banc exploitable est comprise entre 12 et 22 mètres.

La profondeur d'extraction sera limitée à 25 m soit 95m NGF.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 1 000 000 tonnes (stériles compris), la production maximale annuelle autorisée est de 7500 tonnes commercialisables et la production moyenne envisagée est de 3000 tonnes/an commercialisables.

ARTICLE 4 DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Clôtures et barrières

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

5.4 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

5.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 13 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3, et 13.

EXPLOITATION

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

6.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 95m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 25m.

6.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'étude d'impact.

6.5 - Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 7

L'objectif final de la remise est le comblement partiel du site.

7.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

- un dossier comprenant :
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

7.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé avec l'apport de matériaux stériles en provenance du site et éventuellement de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) qui doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 9 POLLUTION DES EAUX

- Prévention des pollutions accidentelles

I - Tout dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière doit se faire sur une cuvette de rétention.

II - Les opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du sous-sol telles que vidanges sont interdites à l'intérieur du périmètre de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 10 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 11 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 12 BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'extraction est faite au fil diamanté et à la haveuse puis après découpage éventuel, le transport se fait par camion. Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

12.2 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 GARANTIES FINANCIÈRES

1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties, permettant d'assurer la remise en état de la carrière, est :

- pour la période 0 - 5 ans : 142,4 kF (21,707 k€)
- pour la période 5 - 10 ans : 251,3 kF (38,307 k€)
- pour la période 10 - 15 ans : 248,4 kF (37,865 k€)

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3 - Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant notifie au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive. Cette notification est adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.5 du présent arrêté.

8 - L'exploitant devra fournir le document attestant la constitution des garanties financières au plus tard pour le 14/06/1999. A cet effet il fournira six mois avant cette date un dossier qui comporte les éléments permettant d'établir le montant et les modalités d'actualisation de ces garanties financières conformément à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21/07/1977 modifié.

ARTICLE 14 MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 ACCIDENT OU INCIDENT

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 16 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 17 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5.5 ci dessus.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES TOUTES ACTIVITÉS

ARTICLE 19 PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de la Vienne.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché en mairie de JARDRES pendant un mois, par les soins du maire.

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de JARDRES, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 24 MAR. 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE